



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-005

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2019

Sommaire

Académie de Rennes - Rectorat /

R53-2018-12-14-001 - Arrêté du 14 décembre 2018 portant délégation de signature de madame le Recteur de l'académie de Rennes au service académique mutualisé des frais de déplacement dans le cadre de l'intérim de la DASEN (2 pages) Page 3

R53-2018-12-14-003 - Arrêté du 14 décembre 2018 portant délégation de signature de madame le recteur de l'académie de Rennes aux responsables des services du rectorat (3 pages) Page 6

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2018-12-27-002 - 290032838 HAD AUB SANTE morlaix (4 pages) Page 10

R53-2019-01-07-003 - 350042628 HAD 35 (9 pages) Page 15

R53-2018-12-27-003 - 350044772 HAD AUB SANTE saint malo (6 pages) Page 25

R53-2019-01-07-004 - 560000192 HAD Ploermel (4 pages) Page 32

R53-2019-01-07-005 - 560008799 HAD HAD Océane (5 pages) Page 37

R53-2019-01-07-001 - Arrêté fixant la composition du conseil de discipline de l'institut de formation des aides soignantes de Brest site de Carhaix (2018-2019) (2 pages) Page 43

R53-2019-01-07-002 - Arrêté fixant la composition du conseil de discipline de l'institut de formation des aides soignantes de Quimper Cornouaille (2018-2019) (2 pages) Page 46

R53-2019-01-11-003 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil territorial de santé « d'Armor » (6 pages) Page 49

R53-2019-01-11-004 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil territorial de santé « Finistère Penn Ar Bed » (6 pages) Page 56

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement / Secrétariat général

R53-2019-01-10-001 - Arrêté portant subdélégation de signature numérique pour les actes des programmes gérés sous Chorus-DT et Chorus Formulaire (2 pages) Page 63

Direction régionale des douanes /

R53-2019-01-04-001 - Décision 2019 (2 pages) Page 66

R53-2019-01-04-003 - Decision 2019 (2 pages) Page 69

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2018-12-14-001

Arrêté du 14 décembre 2018 portant délégation de signature de madame le Recteur de l'académie de Rennes au service académique mutualisé des frais de déplacement dans le cadre de l'intérim de la DASEN



académie
Rennes

RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DE MADAME LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE RENNES AU SERVICE ACADEMIQUE
MUTUALISE DES FRAIS DE DEPLACEMENT
DANS LE CADRE DE L'INTERIM DE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DES COTES D'ARMOR**

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-18 et suivants et R222-36-1 et suivants,

Vu le décret 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le décret du 14 février 2018, portant nomination de la rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes, madame Armande Le Pellec Muller,

Vu le décret du 7 février 2014 portant nomination de madame Brigitte Kieffer, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 portant création du service académique mutualisé des frais de déplacement,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Pierre Malenfant, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté du 29 mars 2018 mettant fin aux fonctions de madame Brigitte Kieffer, directrice académique des services de l'éducation nationale des Côtes d'Armor, admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2019,

ARRETE

Article premier : Le service académique des frais de déplacement est placé sous l'autorité du directeur académique des services de l'éducation nationale qui reçoit délégation de signature à effet de signer l'ensemble des actes, arrêtés, correspondances et décisions relatifs au fonctionnement de ce service.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre Malenfant, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor est chargé, à compter du 2 janvier 2019, d'assurer l'intérim de directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes d'Armor.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Pierre Malenfant, madame Anne Vasselín, chef du service académique des frais de déplacement, reçoit délégation de signature à effet de signer l'ensemble des actes, arrêtés, correspondances et décisions relatifs au fonctionnement de ce service.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Rennes et le secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale des Côtes d'Armor, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 décembre 2018



Armande Le Pellec Muller

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2018-12-14-003

Arrêté du 14 décembre 2018 portant délégation de signature de madame le recteur de l'académie de Rennes aux responsables des services du rectorat

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE
MADAME LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE RENNES
AUX RESPONSABLES DES SERVICES DU RECTORAT**

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des Universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-18 et suivants et R911-82 et suivants,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

Vu l'arrêté du 14 mai 1997, portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 9 août 2004 modifié, portant délégation de pouvoir du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés du Ministère de l'Education Nationale,

Vu le décret du 14 février 2018, portant nomination de la rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes, madame Armande LE PELLE MULLER,

Vu l'arrêté du 6 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel CANEROT, secrétaire général de l'académie de Rennes,

Vu l'arrêté du 4 août 2017 portant nomination de madame Anne Sophie RAULT, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2018 portant nomination de monsieur Vincent LARZUL, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,

ARRETE

Article premier : Délégation de signature est donnée à monsieur Michel Canerot, Secrétaire général de l'académie de Rennes à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions et correspondances dans la limite des compétences attribuées au recteur d'académie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Michel Canerot, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par madame Anne Sophie Rault, Secrétaire générale adjointe, Directrice des ressources humaines et par monsieur Vincent Larzul, Secrétaire général adjoint, Directeur des moyens et fonctions support.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Michel Canerot, de madame Anne Sophie Rault et de monsieur Vincent Larzul, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes et documents, dans la limite de leurs attributions et compétences, aux chefs de division énumérés ci-dessous :

Division de la vie des établissements (DIVE)

Madame Isabelle AMARA

Division des personnels enseignants (DPE)

Madame Morgane CHARREL-MARTIN

Division des personnels administratifs, ouvriers, techniques et d'encadrement (DIPATE)

Monsieur Joseph BUAN

Division des personnels des établissements d'enseignement privés (DPEP)

Madame Marie-Josée HELARY

Coordination paye

Madame Séverine BLIN

Division des retraites et des accidents du travail (DRAT)

Monsieur Jacques GUEGAN - à compter du 2 janvier 2019

Division des affaires financières

Madame Catherine STHOREZ

Division des examens et des concours (DEC)
Monsieur Eric GELINEAU, à compter du 1^{er} janvier 2019

Division des affaires générales (DAGE)
Monsieur Erwan HULIN

Direction des systèmes d'information et de l'innovation (DSII)
Madame Frédérique BISSERIER-POULIQUEN

Division des constructions universitaires (DCU)
Madame Béatrice BOUCHET

Division de l'enseignement supérieur (DESUP)
Monsieur Alan LE ROUX

Service académique de l'inspection de l'apprentissage (SAIA)
Monsieur Paul QUENET

Délégation académique à la formation professionnelle, initiale et continue (DAFPIC)
Monsieur Paul QUENET

Délégation académique à la formation des personnels de l'éducation nationale (DAFPEN)
Madame Françoise DUTERTRE

Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affiché au rectorat.

Fait à Rennes, le 14 décembre 2018


Armande LE PELLECMULLER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-27-002

290032838 HAD AUB SANTE morlaix

ARRETE
portant sur l'identification des zones géographiques d'intervention de l'autorisation
d'activité de médecine sous la modalité hospitalisation à domicile (HAD) détenue par
FONDATION AUB SANTE pour l'HAD DES PAYS DE MORLAIX

N° FINESS 290032838

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté du 28 Juin 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, portant révision du projet régional de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 29 juin 2009 autorisant à FONDATION AUB SANTE une activité de médecine selon la modalité HAD, et définissant le périmètre géographique d'intervention de la structure conformément aux dispositions de l'article R 6121-4-1 du CSP ;

Considérant que l'autorisation initiale d'HAD du 29 juin 2009, mentionne l'aire géographique d'intervention se rapportant à cette activité ;

Considérant que cette zone est définie à partir de cantons qui ont fait l'objet d'un nouveau découpage, que dans ce contexte, il y a lieu de confirmer l'aire géographique effectivement attribuée au titulaire de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'aire géographique d'exercice de l'activité de médecine selon la modalité HAD (EJ : 350000626/ ET : 290032838) est précisée par communes dans l'annexe (ci-jointe).
Dans l'intérêt du patient, une HAD peut intervenir sur un territoire qui est couvert par une autre HAD, en accord avec cette dernière.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 4 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **27 DEC. 2018**

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Le Directeur Général Adjoint

Stéphane MULLIEZ

ANNEXE :

Code commune INSEE	Nom de la commune
29024	Carhaix-Plouguer
29029	Cléden-Poher
29089	Kergloff
22157	Le Moustoir
22128	Locarn
22137	Maël-Carhaix
29152	Motreff
22163	Paule
22202	Plévin
29007	Berrien
29010	Bodilis
29012	Bolazec
29013	Botmeur
29014	Botsorhel
29023	Carantec
29205	Plounévezel
29030	Cléder
29034	Le Cloître-Saint-Thégonnec
29038	Commana
29054	La Feuillée
29059	Garlan
29067	Guerlesquin
29068	Guiclan
29073	Guimaëc
29074	Guimiliau
29079	Henvic
29081	Huelgoat
29082	Île-de-Batz
29097	Lampaul-Guimiliau
29105	Landivisiau
29111	Lanhouarneau
29113	Lanmeur
29114	Lannéanou
29129	Locmaria-Berrien
29131	Locmélar
29132	Locquéolé
29133	Locquirec
29148	Mespaul
29151	Morlaix
29163	Pleyber-Christ
29182	Plouégat-Guérand

29183	Plouégat-Moysan
29184	Plouéan
29185	Plouescat
29186	Plouezoc'h
29187	Plougar
29188	Plougasnou
29191	Plougonven
29192	Plougoulm
29193	Plougourvest
29199	Plouigneau
29202	Plounéour-Ménez
29204	Plounéventer
29227	Poullaouen
29206	Plounévez-Lochrist
29207	Plourin-lès-Morlaix
29210	Plouvorn
29211	Plouyé
29213	Plouzévéde
29219	Le Ponthou
29239	Roscoff
29244	Saint-Derrien
29251	Saint-Jean-du-Doigt
29254	Saint-Martin-des-Champs
29259	Saint-Pol-de-Léon
29262	Saint-Sauveur
29264	Saint-Servais
29265	Sainte-Sève
29266	Saint-Thégonnec Loc-Eguiner
29271	Saint-Vougay
29273	Santec
29275	Scrignac
29276	Sibiril
29277	Sizun
29250	Saint-Hernin
29279	Taulé
29285	Tréflaouéan
29287	Tréflez
29301	Trézilidé
29278	Spézet
22344	Trébrivan
22351	Treffrin
22373	Tréogan

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-07-003

350042628 HAD 35

— Direction des coopérations territoriales et de la performance
— Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
— Pôle autorisations et appels à projets

ARRETE
portant sur l'identification des zones géographiques d'intervention de l'autorisation d'activité de médecine sous la modalité hospitalisation à domicile (HAD) détenue par ASSOCIATION HOPITAL A DOMICILE pour l'HAD 35

N° FINESS 350042628

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté du 28 Juin 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, portant révision du projet régional de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 09 janvier 2004 autorisant à ASSOCIATION HOPITAL A DOMICILE une activité de médecine selon la modalité HAD, et définissant le périmètre géographique d'intervention de la structure conformément aux dispositions de l'article R 6121-4-1 du CSP ;

Vu le courrier du 17 janvier 2018, du Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, portant sur l'acceptation de céder une partie de votre autorisation ayant pour territoire d'intervention des communes du Morbihan au profit d'une autre HAD.

Considérant que l'autorisation initiale d'HAD du 09 janvier 2004, mentionne l'aire géographique d'intervention se rapportant à cette activité ;

ARRETE

Article 1 : L'aire géographique d'exercice de l'activité de médecine selon la modalité HAD (EJ : 350042578/ ET : 350042628) est précisée par communes dans l'annexe (ci-jointe).
Dans l'intérêt du patient, une HAD peut intervenir sur un territoire qui est couvert par une autre HAD, en accord avec cette dernière.

Article 2: Cette décision vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 4 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **07 JAN. 2019**

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Le Directeur Général Adjoint

Stéphane MULLIEZ

ANNEXE :

Code commune INSEE	Nom de la commune
35001	Acigné
35002	Amanlis
35003	Andouillé-Neuville
35004	Antrain
35005	Arbrissel
35006	Argentré-du-Plessis
35007	Aubigné
35008	Availles-sur-Seiche
35011	Baillé
35012	Bain-de-Bretagne
35014	Bais
35015	Balazé
35016	Baulon
35017	La Bausserie
35018	La Bazouge-du-Désert
35019	Bazouges-la-Pérouse
35021	Beaucé
35022	Bécherel
35023	Bédée
35024	Betton
35025	Billé
35026	Bléruais
35027	Boisgervilly
35028	Boistrudan
35030	La Bosse-de-Bretagne
35031	La Bouëxière
35032	Bourgbarré
35033	Bourg-des-Comptes
35035	Bovel
35037	Bréal-sous-Montfort
35038	Bréal-sous-Vitré
35039	Brécé
35040	Breteuil
35041	Brie
35042	Brielles
35046	Brulais
35047	Bruz
35050	Cardroc
35051	Cesson-Sévigné
35052	Champeaux
35054	Chanteloup

35055	Chantepie
35056	La Chapelle-aux-Filtzméens
35057	La Chapelle-Bouëxic
35058	La Chapelle-Chaussée
35059	La Chapelle-des-Fougeretz
35060	La Chapelle du Lou du Lac
35061	La Chapelle-Erbrée
35062	La Chapelle-Janson
35063	La Chapelle-Saint-Aubert
35065	La Chapelle-Thouarault
35066	Chartres-de-Bretagne
35067	Chasné-sur-Illet
35068	Châteaubourg
35069	Châteaugiron
35071	Le Châtellier
35072	Châtillon-en-Vendelais
35075	Chauvigné
35076	Chavagne
35077	Chelun
35079	Chevaigné
35080	Cintré
35081	Clayes
35082	Coësmes
35084	Comblessac
35086	Combourtillé
35087	Cornillé
35088	Corps-Nuds
35089	La Couyère
35090	Crevin
35091	Le Crouais
35094	Dingé
35096	Domagné
35097	Domalain
35098	La Dominelais
35099	Domloup
35100	Dompierre-du-Chemin
35101	Dourdain
35102	Drouges
35103	Eancé
35105	Erbrée
35106	Ercé-en-Lamée
35107	Ercé-près-Liffré
35108	Essé
35109	Étrelles
35110	Feins

35111	Le Ferré
35112	Fleurigné
35113	La Fontenelle
35114	Forges-la-Forêt
35115	Fougères
35117	Gaël
35118	Gahard
35119	Gennes-sur-Seiche
35120	Gévezé
35121	Gosné
35123	Goven
35124	Grand-Fougeray
35125	La Guerche-de-Bretagne
35126	Guichen
35127	Guignen
35128	Guipel
35130	Hédé-Bazouges
35131	L'Hermitage
35133	Iffendic
35134	Iffs
35135	Irodouër
35136	Janzé
35137	Javené
35138	Laignelet
35139	Laillé
35140	Lalleu
35141	Landavran
35142	Landéan
35143	Landujan
35144	Langan
35146	Langouet
35148	Lanrigan
35149	Lassy
35150	Lécousse
35152	Liffré
35154	Livré-sur-Changeon
35155	Lohéac
35156	Longaulnay
35157	Le Loroux
35160	Loutehel
35161	Louvigné-de-Bais
35162	Louvigné-du-Désert
35163	Luitré
35164	Marcillé-Raoul
35165	Marcillé-Robert

35166	Marpiré
35167	Martigné-Ferchaud
35168	Val d'Anast
35169	Maxent
35170	Mecé
35171	Médréac
35173	Melesse
35174	Mellé
35175	Mernel
35176	Guipry-Messac
35177	La Mézière
35178	Mézières-sur-Couesnon
35180	Miniac-sous-Bécherel
35183	Mondevert
35184	Montauban-de-Bretagne
35185	Montautour
35187	Monterfil
35188	Montfort-sur-Meu
35189	Montgermont
35190	Monthault
35191	Portes du Coglais
35192	Montreuil-des-Landes
35193	Montreuil-le-Gast
35194	Montreuil-sous-Pérouse
35195	Montreuil-sur-Ille
35196	Mordelles
35197	Mouazé
35198	Moulins
35199	Moussé
35200	Moutiers
35201	Muel
35202	La Noë-Blanche
35203	La Nouaye
35204	Nouvoitou
35205	Noyal-sous-Bazouges
35206	Noyal-Châtillon-sur-Seiche
35207	Noyal-sur-Vilaine
35208	Orgères
35210	Pacé
35211	Paimpont
35212	Pancé
35214	Parcé
35215	Parigné
35216	Parthenay-de-Bretagne
35217	Le Pertre

35218	Le Petit-Fougeray
35220	Piré-Chancé
35221	Pléchâtel
35223	Plélan-le-Grand
35225	Plesder
35226	Pleugueneuc
35227	Pleumeleuc
35229	Pocé-les-Bois
35230	Poilly
35231	Poligné
35232	Princé
35233	Québriac
35234	Quédillac
35235	Rannée
35238	Rennes
35239	Retiers
35240	Le Rheu
35242	Rimou
35243	Romagné
35244	Romazy
35245	Romillé
35249	Sainte-Anne-sur-Vilaine
35250	Saint-Armel
35251	Saint-Aubin-d'Aubigné
35252	Saint-Aubin-des-Landes
35253	Saint-Aubin-du-Cormier
35257	Maen Roch
35258	Saint-Brieuc-des-Iffs
35260	Saint-Christophe-des-Bois
35261	Saint-Christophe-de-Valains
35262	Sainte-Colombe
35264	Saint-Didier
35265	Saint-Domineuc
35266	Saint-Erblon
35269	Saint-Georges-de-Chesné
35271	Saint-Georges-de-Reintembault
35272	Saint-Germain-du-Pinel
35273	Saint-Germain-en-Coglès
35274	Saint-Germain-sur-Ille
35275	Saint-Gilles
35276	Saint-Gondran
35277	Saint-Gonlay
35278	Saint-Grégoire
35280	Saint-Hilaire-des-Landes
35281	Saint-Jacques-de-la-Lande

35282	Saint-Jean-sur-Couesnon
35283	Saint-Jean-sur-Vilaine
35289	Saint-Malo-de-Phily
35290	Saint-Malon-sur-Mel
35292	Saint-Marc-le-Blanc
35293	Saint-Marc-sur-Couesnon
35295	Saint-Maugan
35296	Saint-Médard-sur-Ille
35297	Saint-Méen-le-Grand
35300	Saint-M'Hervé
35301	Saint-M'Hervon
35302	Saint-Onen-la-Chapelle
35303	Saint-Ouen-la-Rouërie
35304	Saint-Ouen-des-Alleux
35305	Saint-Péran
35307	Saint-Pern
35309	Saint-Rémy-du-Plain
35310	Saint-Sauveur-des-Landes
35311	Saint-Séglin
35312	Saint-Senoux
35315	Saint-Sulpice-la-Forêt
35316	Saint-Sulpice-des-Landes
35317	Saint-Symphorien
35318	Saint-Thual
35319	Saint-Thurial
35320	Saint-Uniac
35321	Saulnières
35322	Le Sel-de-Bretagne
35324	La Selle-en-Luitré
35325	La Selle-Guerchaise
35326	Sens-de-Bretagne
35327	Servon-sur-Vilaine
35330	Taillis
35331	Talensac
35332	Teillac
35333	Le Theil-de-Bretagne
35334	Thorigné-Fouillard
35335	Thourie
35336	Le Tiercent
35337	Tinténiac
35338	Torcé
35340	Treffendel
35341	Tremblay
35343	Tresbœuf
35345	Trévérien

35346	Trimer
35347	Val-d'Izé
35348	Vendel
35350	Vergéal
35351	Le Verger
35352	Vern-sur-Seiche
35353	Vezein-le-Coquet
35355	Vieux-Vy-sur-Couesnon
35356	Vignoc
35357	Villamée
35359	Visseiche
35360	Vitré
35363	Pont-Péan

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-27-003

350044772 HAD AUB SANTE saint malo

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

ARRETE
portant sur l'identification des zones géographiques d'intervention de l'autorisation d'activité de médecine sous la modalité hospitalisation à domicile (HAD) détenue par FONDATION AUB SANTE pour l'HAD SAINT MALO DINAN

N° FINESS 350044772

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté du 28 Juin 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, portant révision du projet régional de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 04 mai 2004 autorisant à FONDATION AUB SANTE une activité de médecine selon la modalité HAD, et définissant le périmètre géographique d'intervention de la structure conformément aux dispositions de l'article R 6121-4-1 du CSP ;

Considérant que l'autorisation initiale d'HAD du 04 mai 2004, mentionne l'aire géographique d'intervention se rapportant à cette activité ;

Considérant que cette zone est définie à partir de cantons qui ont fait l'objet d'un nouveau découpage, que dans ce contexte, il y a lieu de confirmer l'aire géographique effectivement attribuée au titulaire de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'aire géographique d'exercice de l'activité de médecine selon la modalité HAD (EJ : 350000626/ ET : 350044772) est précisée par communes dans l'annexe (ci-jointe).
Dans l'intérêt du patient, une HAD peut intervenir sur un territoire qui est couvert par une autre HAD, en accord avec cette dernière.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 4 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **27 DEC. 2018**

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Le Directeur Général Adjoint

Stéphane MULLIEZ

ANNEXE :

Code commune INSEE	Nom de la commune
22003	Aucaleuc
22008	Bobital
22012	La Bouillie
22014	Bourseul
22020	Broons
22021	Brusvily
22026	Calorguen
22032	Caulnes
22035	Champs-Géraux
22036	La Chapelle-Blanche
22048	Corseul
22049	Créhen
22050	Dinan
22053	Éréac
22056	Évran
22069	Guenroc
22071	Guitté
22076	Hénanbihen
22077	Hénansal
22082	Le Hinglé
22084	Jugon-les-Lacs - Commune nouvelle
22094	Lancieux
22096	Landébia
22097	La Landec
22103	Langrolay-sur-Rance
22104	Languédias
22105	Languenan
22114	Lanrelas
22118	Lanvallay
22123	Léhon
22143	Matignon
22145	Mégrit
22172	Plancoët
22174	Pléboulle
22175	Plédéliac
22179	Fréhel
22180	Plélan-le-Petit
22185	Plénée-Jugon
22190	Pleslin-Trigavou
22193	Plestan
22197	Pleudihien-sur-Rance

22200	Pléven
22201	Plévenon
22205	Plorec-sur-Arguenon
22208	Plouasne
22209	Beaussais-sur-Mer
22213	Plouër-sur-Rance
22237	Pluduno
22239	Plumaudan
22240	Plumaugat
22259	Quévert
22263	Le Quiou
22267	Rouillac
22268	Ruca
22274	Saint-André-des-Eaux
22280	Saint-Carné
22282	Saint-Cast-le-Guildo
22286	Saint-Denoual
22299	Saint-Hélen
22302	Saint-Jacut-de-la-Mer
22305	Saint-Jouan-de-l'Isle
22306	Saint-Judoce
22308	Saint-Juvat
22311	Saint-Lormel
22312	Saint-Maden
22315	Saint-Maudez
22317	Saint-Méloir-des-Bois
22318	Saint-Michel-de-Plélan
22323	Saint-Pôtan
22327	Saint-Samson-sur-Rance
22337	Sévignac
22339	Taden
22341	Tramain
22342	Trébédan
22348	Trédias
22352	Tréfumel
22364	Trélivan
22368	Trémereuc
22369	Trémeur
22380	Trévron
22385	La Vicomté-sur-Rance
22388	Vildé-Guingalan
22391	Yvignac-la-Tour
35009	Baguer-Morvan
35010	Baguer-Pican
35029	Bonnemain

35034	La Boussac
35044	Broualan
35049	Cancale
35070	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine
35078	Cherrueix
35085	Combourg
35092	Cuguen
35093	Dinard
35095	Dol-de-Bretagne
35104	Epiniac
35116	La Fresnais
35122	La Gouesnière
35132	Hirel
35153	Lillemer
35159	Lourmais
35172	Meillac
35179	Miniac-Morvan
35181	Le Minihic-sur-Rance
35186	Mont-Dol
35222	Pleine-Fougères
35224	Plerguer
35228	Pleurtuit
35241	La Richardais
35246	Roz-Landrieux
35247	Roz-sur-Couesnon
35248	Sains
35255	Saint-Benoît-des-Ondes
35256	Saint-Briac-sur-Mer
35259	Saint-Broladre
35263	Saint-Coulomb
35270	Saint-Georges-de-Gréhaigne
35279	Saint-Guinoux
35284	Saint-Jouan-des-Guérets
35286	Saint-Léger-des-Prés
35287	Saint-Lunaire
35288	Saint-Malo
35291	Saint-Marcan
35299	Saint-Méloir-des-Ondes
35306	Saint-Père
35308	Mesnil-Roc'h
35314	Saint-Suliac
35329	Sougéal
35339	Trans-la-Forêt
35342	Trémeheuc
35354	Vieux-Viel

35358	La Ville-ès-Nonais
35361	Le Vivier-sur-Mer
35362	Le Tronchet

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-07-004

560000192 HAD Ploermel

— Direction des coopérations territoriales et de la performance
— Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
— Pôle autorisations et appels à projets

ARRETE
portant sur l'identification des zones géographiques d'intervention de l'autorisation d'activité de médecine sous la modalité hospitalisation à domicile (HAD) détenue par CENTRE HOSPITALIER DE PLOERMEL

N° FINESS 560000192

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté du 28 Juin 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, portant révision du projet régional de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 06 mai 2010 autorisant au CENTRE HOSPITALIER DE PLOERMEL une activité de médecine selon la modalité HAD, et définissant le périmètre géographique d'intervention de la structure conformément aux dispositions de l'article R 6121-4-1 du CSP ;

Vu le courrier du 17 janvier 2018, du Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, portant sur l'attribution de nouvelles communes d'intervention, cédées par l'HAD35.

Considérant que l'autorisation initiale d'HAD du 06 mai 2010, mentionne l'aire géographique d'intervention se rapportant à cette activité ;

Considérant que cette zone est définie à partir de cantons qui ont fait l'objet d'un nouveau découpage, que dans ce contexte, il y a lieu de confirmer l'aire géographique effectivement attribuée au titulaire de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'aire géographique d'exercice de l'activité de médecine selon la modalité HAD (EJ : 560000044/ ET : 560000192) est précisée par communes dans l'annexe (ci-jointe).
Dans l'intérêt du patient, une HAD peut intervenir sur un territoire qui est couvert par une autre HAD, en accord avec cette dernière.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 4 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **07 JAN. 2019**

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Le Directeur Général Adjoint

Stéphane MULLIEZ

ANNEXE :

Code commune INSEE	Nom de la commune
35013	Bains-sur-Oust
35045	Bruc-sur-Aff
35064	La Chapelle-de-Brain
35145	Langon
35151	Lieuron
35219	Pipriac
35236	Redon
35237	Renac
35268	Saint-Ganton
35285	Saint-Just
35294	Sainte-Marie
35328	Sixt-sur-Aff
56001	Allaire
56006	Augan
56011	Béganne
56012	Beignon
56020	Bohal
56025	Brignac
56032	Campénéac
56033	Carentoir
56035	Caro
56043	Concoret
56044	Cournon
56050	La Croix-Helléan
56051	Cruguel
56056	Évriguet
56059	Forges
56060	Fougerêts
56061	La Gacilly
56065	Gourhel
56068	La Grée-Saint-Laurent
56070	Guégon
56075	Guer
56079	Guillac
56080	Guilliers
56082	Helléan
56091	Josselin
56102	Lanouée
56112	Lizio
56122	Loyat
56124	Malestroit

56127	Mauron
56129	Ménéac
56133	Missiriac
56134	Mohon
56136	Monteneuf
56138	Monterrein
56139	Montertelot
56145	Néant-sur-Yvel
56154	Peillac
56165	Ploërmel
56180	Porcaro
56191	Réminiac
56194	Rieux
56197	Val d'Oust
56200	Ruffiac
56202	Saint-Abraham
56208	Saint-Brieuc-de-Mauron
56216	Saint-Gorgon
56219	Saint-Guyomard
56221	Saint-Jacut-les-Pins
56223	Saint-Jean-la-Poterie
56225	Saint-Léry
56226	Saint-Malo-de-Beignon
56227	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines
56228	Saint-Marcel
56229	Saint-Martin-sur-Oust
56230	Saint-Nicolas-du-Tertre
56232	Saint-Perreux
56236	Saint-Servant
56239	Saint-Vincent-sur-Oust
56244	Sérent
56249	Taupont
56253	Tréal
56256	Tréhorenteuc
56257	La Trinité-Porhoët

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-07-005

560008799 HAD HAD Océane

— Direction des coopérations territoriales et de la performance
— Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
— Pôle autorisations et appels à projets

ARRETE
portant sur l'identification des zones géographiques d'intervention de l'autorisation d'activité de médecine sous la modalité hospitalisation à domicile (HAD) détenue par LA SOCIETE D'EXPLOITATION OCEANE pour L'HÔPITAL PRIVÉ Océane (HAD Océane)

N° FINESS 560008799

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté du 28 Juin 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, portant révision du projet régional de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 06 mai 2003 autorisant à LA SOCIETE D'EXPLOITATION OCEANE, une activité de médecine selon la modalité HAD, et définissant le périmètre géographique d'intervention de la structure conformément aux dispositions de l'article R 6121-4-1 du CSP ;

Considérant que l'autorisation initiale d'HAD du 06 mai 2003, mentionne l'aire géographique d'intervention se rapportant à cette activité ;

Considérant que cette zone est définie à partir de cantons qui ont fait l'objet d'un nouveau découpage, que dans ce contexte, il y a lieu de confirmer l'aire géographique effectivement attribuée au titulaire de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'aire géographique d'exercice de l'activité de médecine selon la modalité HAD (EJ : 560013989 / ET : 560008799) est précisée par communes dans l'annexe (ci-jointe).
Dans l'intérêt du patient, une HAD peut intervenir sur un territoire qui est couvert par une autre HAD, en accord avec cette dernière.

Article 2: Cette décision vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 4 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

07 JAN. 2019

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Le Directeur Général Adjoint

Stéphane MULLIEZ

ANNEXE :

Code commune INSEE	Nom de la commune
56002	Ambon
56003	Arradon
56004	Arzal
56005	Arzon
56007	Auray
56008	Baden
56009	Bangor
56013	Belz
56015	Berric
56017	Bignan
56018	Billiers
56019	Billio
56022	Brandivy
56023	Brech
56027	Buléon
56028	Caden
56030	Camoël
56031	Camors
56034	Carnac
56042	Colpo
56045	Le Cours
56046	Crach
56052	Damgan
56053	Elven
56054	Erdeven
56055	Étel
56058	Férel
56067	Grand-Champ
56071	Guéhenno
56077	Le Guerno
56084	Le Hézo
56085	Hœdic
56086	Île-d'Houat
56087	Île-aux-Moines
56088	Île-d'Arz
56096	Landaul
56097	Landévant
56106	Larmor-Baden
56108	Larré
56109	Lauzach
56111	Limerzel

56114	Locmaria
56115	Locmaria-Grand-Champ
56116	Locmariaquer
56119	Locoal-Mendon
56120	Locqueltas
56123	Malansac
56126	Marzan
56132	Meucon
56135	Molac
56137	Monterblanc
56143	Muzillac
56147	Nivillac
56149	Noyal-Muzillac
56152	Le Palais
56153	Péaule
56155	Pénestin
56157	Plaudren
56158	Plescop
56159	Pleucadeuc
56161	Ploemel
56164	Ploeren
56167	Plougoumelen
56168	Plouharnel
56171	Pluherlin
56172	Plumelec
56175	Plumergat
56176	Pluneret
56177	Pluvigner
56184	Questembert
56186	Quiberon
56195	La Roche-Bernard
56196	Rochefort-en-Terre
56204	Saint-Allouestre
56205	Saint-Armel
56206	Saint-Avé
56211	Saint-Congard
56212	Saint-Dolay
56214	Saint-Gildas-de-Rhuys
56218	Saint-Gravé
56222	Saint-Jean-Brévelay
56224	Saint-Laurent-sur-Oust
56231	Saint-Nolff
56233	Saint-Philibert
56234	Saint-Pierre-Quiberon
56240	Sarzeau

56241	Sauzon
56243	Séné
56247	Sulniac
56248	Surzur
56250	Théhillac
56251	Theix-Noyal
56252	Le Tour-du-Parc
56254	Trédion
56255	Treffléan
56258	La Trinité-sur-Mer
56259	La Trinité-Surzur
56260	Vannes
56261	La Vraie-Croix
56262	Bono
56263	Sainte-Anne-d'Auray

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-07-001

Arrêté fixant la composition du conseil de discipline de
l'institut de formation des aides soignantes de Brest site de
Carhaix (2018-2019)

Le Directeur général

ARRETE

**fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation
des Aides-Soignants de BREST – Site de CARHAIX (2018-2019)**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation de signature du 2 janvier 2018 de Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des professions de santé et cadres en établissements à l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 19 novembre 2018 relatif au conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CHUR de Brest – Site de Carhaix ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CHRU de Brest – Site de Carhaix, relatif à la composition du conseil de discipline de l'école d'aides-soignants ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'école d'aide-soignant de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CHRU de Brest – Site de Carhaix est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- Un infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Mme Gaëlle L'HARIDON, titulaire,
Mme Gaëlle KERMORVAN, suppléante ;

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Madame Rebecca POISSON, titulaire,
Madame Andréa LOSTANLEN, suppléante ;
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :
Mme Lynda CONAN, titulaire,
Mme Lise FOURDA, suppléante.

Article 2 : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil technique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 07 janvier 2019

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice-Adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-07-002

Arrêté fixant la composition du conseil de discipline de
l'institut de formation des aides soignantes de Quimper
Cornouaille (2018-2019)

ARRETE

**fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation
des Aides-Soignants de Quimper Cornouaille (2018-2019)**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation de signature du 2 janvier 2018 de Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des professions de santé et cadres en établissements à l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 26 octobre 2018 relatif au conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Quimper Cornouaille ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de Formation d'Aides-soignants de Quimper Cornouaille relatif à la composition du conseil de discipline de l'école d'aides-soignants ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'école d'aide-soignant de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Quimper Cornouaille est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- Un infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Mme Cécile LE COZ, cadre de santé formateur, titulaire,
Mme Geneviève JACOPIN, cadre de santé formatrice, suppléante ;

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Mme Rosalina FISSEUX, aide-soignante Centre de Soins de Concarneau, titulaire,
Mme Lydie KERDONCUFF, aide-soignante EHPAD les Magnolias de Quimper, suppléante ;
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :
Mme Nadine HERVO, titulaire,
Mme Anne-Marie ROUZIC, suppléante.

Article 2 : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil technique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 04 janvier 2019

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice-Adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-11-003

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du
conseil territorial de santé « d'Armor »

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Armor »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Saint-Brieuc, Guingamp, Lannion » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé.
Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Monsieur Jean SCHMID, FHF	Titulaire
Monsieur Richard ROUXEL, FHF	Suppléant
Monsieur Pierre GUEGAN, FHP	Titulaire
Docteur Jean-Pierre LEVEQUE, FHP	Suppléant
Monsieur Pascal CONAN, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Jean-Philippe GUIHARD, FEHAP	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

A désigner	Titulaire
Docteur Cynthia GARIGNON, FHF	Suppléant
Docteur Emmanuel DELLA NEGRA, FHP	Titulaire
Monsieur Abdelmeksoud JEDDI, FHP	Suppléant
Docteur Arnaud CROCHETTE, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Docteur Simona BALUTA, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Patrick REMY, FHF	Titulaire
Madame Héléne COLAS, FHF	Suppléant
Madame Catherine ROGER, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Jean-Michel FRIZJER, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Monsieur Frédéric GLOORO, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Vincent VANHOVE, UNAPEI	Suppléant
Madame Marianne ZOTTNER-GICQUEL, FEHAP- URIOPSS	Titulaire
Monsieur Bernard CALON, FEHAP- URIOPSS	Suppléant
Monsieur Bertrand CHARTIER, PEP	Titulaire
Monsieur Gildas GUESDON, SYNERPA	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Lydie GAVARD-VETEL, IREPS	Titulaire
Monsieur René LE GUERN, ANPAA	Suppléant
Monsieur Jacques COUSIN, FNARS	Titulaire
Monsieur Emmanuel LE MERRER, FNARS	Suppléant
Madame Dominique LE GOUX, Eau et rivières de Bretagne	Titulaire
Madame Sabrina ROHOU, Mutualité Française	Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Monsieur Matthieu SAINTCAST, URPS Masseurs Kinésithérapeutes	Titulaire
Madame Agnès AUBERT, URPS Masseurs Kinésithérapeutes	Suppléant
Madame Janick BRUCHIER, URPS Chirurgiens-dentistes	Titulaire
Madame Hélène LEROUX, URPS Orthophonistes	Suppléant
Monsieur Michel MAHE, URPS Médecins	Titulaire
Monsieur Pierre-Yves PIETO, URPS Médecins	Suppléant
Monsieur Philippe HUBERT, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

Madame Cécile MORICEAU, MIG29	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Monsieur Sylvain CLEMENT, URSB	Titulaire
Madame Isabelle ARHANT, URSB	Suppléant
Madame Nathalie GUERNION, CDSI	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Madame Sophie PELLIER, FNEHAD	Titulaire
Docteur Alain RICHEL, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Jean-Pierre HERVE, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Jacques MORALI, Ordre des médecins	Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Monsieur Jean-Yves HERVIOU, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Christian VINCENT, UNAPEI	Suppléant
Monsieur Michel DORE, Alcool Assistance	Titulaire
Madame Maryannick SURGET, France Assos santé	Suppléant
Monsieur Jacques Louis LE GRENEUR, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor	Titulaire
Madame Claudine TRICHARD, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor	Suppléant
Madame Marie-Françoise GUERVENO, Générations Mouvement, Fédération nationale	Titulaire
Madame Marie-Jo LE BARRIER, ALMA Côtes d'Armor	Suppléant
Madame Anne-Marie BERTHAULT, La ligue contre le cancer	Titulaire
Madame Catherine LOZAC'H, UNAFAM	Suppléant
Monsieur Guy COLAS, Union Départementale des Associations Familiales des Côtes d'Armor	Titulaire
Monsieur Martial GUYOMARD, Union Départementale des Associations Familiales des Côtes d'Armor	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Madame Joëlle GUENANEN, APAJH	Titulaire
Madame Joëlle COURROUX, CGT	Suppléant
Monsieur André BOULAIRE, FGR-FP	Titulaire
Madame Chantal MORIN, Association Émeraude ID	Suppléant
Madame Marie-Noëlle GOURIO, Objectif Handicap Solidarité	Titulaire
Monsieur Jean-Luc LE GUELLEC, FSU	Suppléant
Monsieur Roger LE RUN, France Alzheimer	Titulaire
Monsieur Daniel MALLET, Force Ouvrière	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Madame Gaëlle NIQUE, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Marie-Madeleine MICHEL, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Titulaire
Monsieur Olivier POULIN, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Docteur Anne LETORET, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Titulaire
A désigner	Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Monsieur Pierre DELOURME, Saint-Brieuc Agglomération	Titulaire
Madame Marie-Christine CLERET, Lamballe Terre et Mer	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Monsieur Jean-Paul LE BIHAN, Mairie de Lannion	Titulaire
Madame Annick BLANCHARD, Mairie de Binic-Etables-sur-mer	Suppléant
Monsieur Jacky DESDOIGTS, Mairie de Saint-Brieuc	Titulaire
Madame Martine TISON, Mairie de Callac	Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

A désigner	Titulaire
Madame Christine ROYER, Préfecture des Côtes d'Armor	Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Madame Elodie POULLIN	Titulaire
Madame Béatrice BIDEZ, CARSAT Bretagne	Suppléant
Madame Anne LE COTTON, MSA Armorique	Titulaire
Monsieur Pierrick HAMON, MSA Armorique	Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Madame Véronique DIABONDA, Mutualité Française
Monsieur Guy CROISSANT, UNA-ADMR

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

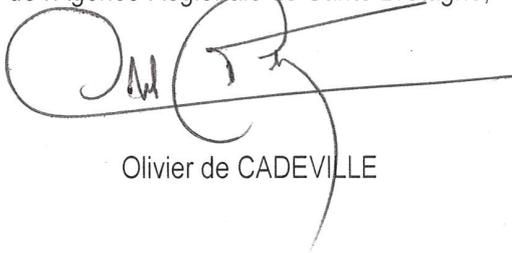
Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

11 JAN. 2019

Fait à Rennes le

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by 'M', 'C', and 'A', and ending with a long horizontal stroke that loops back under the 'A'.

Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-11-004

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du
conseil territorial de santé « Finistère Penn Ar Bed »

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Finistère Penn Ar Bed »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Finistère Penn Ar Bed » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé.
Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Monsieur Philippe EL SAIR, FHF	Titulaire
Monsieur Sébastien LE CORRE, FHF	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, FHF	Titulaire
Madame Ariane BENARD-DUVAL, FHF	Suppléant
Monsieur Anthony MONNIER, FHP	Titulaire
Madame Gaëlle KERBOUL, FHP	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Professeur Eric STINDEL, FHF	Titulaire
Docteur Brigitta BERGOT, FHF	Suppléant
Docteur Pascal HUTIN, FHF	Titulaire
Docteur Pascal CORNEC, FHF	Suppléant
Docteur Pascale DEPRAETRE, FEHAP	Titulaire
Docteur Sylvaine RUMEUR, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Bertrand COIGNEC, FNADEPA	Titulaire
Madame Stéphanie BOURHIS, FNADEPA	Suppléant
Monsieur Joël GORON, URIOPSS	Titulaire
Madame Karine PAQUIÉ, URIOPSS-FEHAP	Suppléant
Madame Hélène BLAIZE, FEHAP- URIOPSS	Titulaire
Madame Céline AUBRY, FHF	Suppléant
Monsieur Frédéric GOBIN, UNAPEI	Titulaire
Madame Isabelle RAZOIR, PEP 29	Suppléant
Monsieur Jean-Paul NICOLAS, UNA-ADMR	Titulaire
Madame Catherine NAVINER, UNA-ADMR	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Catherine SIMON, ANPAA	Titulaire
Madame Michèle LANDUREN, IREPS	Suppléant
Monsieur Jean-Michel DE CHAISEMARTIN, FNARS	Titulaire
Monsieur Yves PAGES, Défi Santé Nutrition	Suppléant
Madame Marie BOURGEOIS, Eau et Rivières de Bretagne	Titulaire
Madame Joëlle SALAUN, Mutualité Française	Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Docteur Hedwige BRAULT, URPS Pharmaciens	Titulaire
Docteur David LECHARPENTIER, URPS Pharmaciens	Suppléant
Monsieur Yann LE HOUEROU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Titulaire
Monsieur Luc MIOSSEC, URPS Infirmiers	Suppléant
Docteur Pierre AUFFRET, URPS Chirurgiens-dentistes	Titulaire
Docteur Romain MARCAUD, URPS Chirurgiens-dentistes	Suppléant
Docteur Yann PRIGENT, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Jean-Yves LOHEAC, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Claude ZABBE, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Lucas BEURTON-COURAUD, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Luc PRIGENT, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Thomas COUTURIER, URPS Médecins	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Docteur Jean-François CONRAD, URSB	Titulaire
Madame Gaëlle LE BERRE, URSB	Suppléant
Madame Françoise LECOQ, CDSI	Titulaire
Madame Gwen PENGUILLY, CDSI	Suppléant
Monsieur Lucas ALDRIC, Pôle de santé de Pleyben	Titulaire
Monsieur Fabien HUIBAN, Pôle de santé de Lanmeur	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Monsieur Philippe ROLLAND, FNEHAD	Titulaire
Monsieur Jean-Alain INYZANT, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Bernard PLOUHINEC, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Pierre JOURDREN, Ordre des médecins	Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Marie EVENNOU, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Michel DANIEL, UNAPEI	Suppléant
Monsieur Vincent VIGOUROUX, Union Départementale des associations familiales du Finistère	Titulaire
Madame Marie-Odile GODIN, Union Départementale des associations familiales du Finistère	Suppléant
Madame Monique AMICE-MANACH, UNAFAM	Titulaire
Monsieur Roland POUPON, UNAFAM	Suppléant
Monsieur Joël JAOUEN, France Alzheimer	Titulaire
Monsieur Daniel PYATZOOK, France Alzheimer	Suppléant
Madame Joëlle CLIN, Génération Mouvement Finistère	Titulaire
Monsieur Rémi LEBEC, Alcool Assistance	Suppléant
Madame Marie-Jeanne KERVERN, UFC QUE CHOISIR	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Monsieur Alain CORNEC, Union territoriale des Retraités CFDT (CDCA29)	Titulaire
Monsieur Jean-Louis MONGROLLE, Union territoriale des Retraités CFDT (CDCA29)	Suppléant
Madame Joëlle TROLEZ, Fédération générale des Retraités de la Fonction Publique – Section du Finistère (FGRFP) (CDCA29)	Titulaire
Monsieur Michel ROLLAND, UNIRS Finistère (Union Nationale Interprofessionnelle des Retraité-e-s Solidaires) (CDCA29)	Suppléant
Madame Anne-Marie LE GUEN, Initiatives pour l'Inclusion des déficients Visuels (CDCA29)	Titulaire
Monsieur Nicolas ZLOTNIK, APF (CDCA29)	Suppléant
Monsieur Pierre LAMBERT, Infirmités Moteuses Cérébraux (IMC) (CDCA29)	Titulaire
Monsieur François CUEFF, ADAPEI 29 (CDCA29)	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Monsieur Marc COATANEA, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Madame Gaël LE MEUR, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Florence CANN, Conseil Départemental du Finistère	Titulaire
Madame Nicole ZIEGLER, Conseil Départemental du Finistère	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Docteur Françoise MÉTAILLER, Conseil Départemental du Finistère	Titulaire
Docteur Sylvaine AUBOUIN, Conseil Départemental du Finistère	Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

A désigner	Titulaire
Madame Julie LE GOIC, Brest Métropole Océane	Suppléant
Monsieur Albert HERVET, Communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille	Titulaire
Madame Danielle GARREC, Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale	Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Monsieur Patrick LECLERC, Mairie de Landerneau	Titulaire
Monsieur Michel CANEVET, Mairie de Ploneour-Lanvern	Suppléant
Madame Hélène GUILLEMOT, Mairie de Carhaix-Plouguer	Titulaire
Monsieur Jean-Luc FICHET, Mairie de Lanmeur	Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Madame Anne TAGAND, Sous-préfète de Châteaulin,	Titulaire
Monsieur QUÉNÉHERVÉ, Sous-Préfecture de Morlaix	Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Madame Viviane UGUEN, CPAM du Finistère	Titulaire
Monsieur Frédéric TANGUY, CPAM du Finistère	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Madame Maryvonne BLONDIN, sénatrice du Finistère
Monsieur Rémi MACAREZ, Hôpital d'Instruction des Armées

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

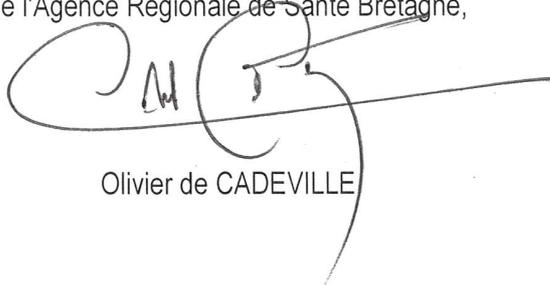
Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **11 JAN. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Olivier de CADEVILLE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2019-01-10-001

Arrêté portant subdélégation de signature numérique pour
les actes des programmes gérés sous Chorus-DT et Chorus
Formulaire

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE**

ARRETE

**portant subdélégation de signature numérique pour les actes des programmes gérés sous
CHORUS DT et CHORUS FORMULAIRES**

**LE DIRECTEUR REGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de M. Christophe MIRMAND secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe),

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1^{er} octobre 2013,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018/DREAL/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018/DREAL/RBOP/RUO 2 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

ARRETE

HABILITATIONS CHORUS DT

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, figurant dans le tableau joint en *annexe 1*, pour signer numériquement dans l'outil CHORUS DT, les actes d'ordonnancement secondaire pris pour le compte de la DREAL BRETAGNE.

Article 2

La délégation de signature numérique accordée doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes, c'est-à-dire conformément aux profils définis pour chacun des agents dans l'*annexe 1* jointe.

HABILITATIONS CHORUS FORMULAIRES

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, figurant dans le tableau joint en *annexe 2*, pour valider numériquement dans l'outil CHORUS FORMULAIRES, les actes pris pour le compte de la DREAL BRETAGNE.

Article 4

Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature numérique pour les actes des programmes gérés sous CHORUS DT et CHORUS FORMULAIRES sont abrogées. La présente délégation sera communiquée, pour information, à l'autorité en charge du contrôle financier de la DRFIP de Bretagne.

Article 5

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne est chargé du contrôle de la présente décision.

Fait à Rennes, le 10 JAN. 2019

Pour la Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne


Marc NAVEZ

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Direction régionale des douanes

R53-2019-01-04-001

Décision 2019

RENNES, LE 4 JANV. 2019

DR Bretagne
8 COURS DES ALLIÉS
35004 RENNES
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : MAIRY Marie-Paule
Téléphone : 09 70 27 51 39
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2019/1 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

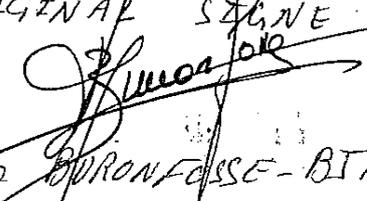
Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Annexes consultables auprès
du service émetteur

de directeur régional,
ORIGINAL SIGNÉ

Pascale BURONFASSE-BIAZ.

Direction régionale des douanes

R53-2019-01-04-003

Decision 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

RENNES, LE 4 JANV. 2019

DR Bretagne
8 COURS DES ALLIÉS
35004 RENNES
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : MAIRY Marie-Paule
Téléphone : 09 70 27 51 39
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-
bretagne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2019/1 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet

de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

BURONFOSSE BJA Pascale

*Annexes consultables auprès
du service émetteur.*

